



CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU VENDREDI 1^{ER} AVRIL

RAPPORT DE PRESENTATION

Le premier avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-AGATHON, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, en Mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves BERTAND, Maire.

Présents : M. Jean-Yves BERTRAND, Mme Véronique COZLER, M. Emmanuel DE ROECK, Mme Bérangère DELAVEAU, M. Dominique FEGER, M. Stéphane FOURCHON, Mme Laetitia HENRY, M. Dominique JACOB, Mme Marie-Claire LE BARS, M. Jérôme LE CANT, Mme Aurélie LE CORRE, Mme Anaïs LE DINAHET, M. Philippe LE ROUX, Mme Delphine NEDELEC, M. Hervé NOIROT, Mme Justine RICHARD, Mme Laetitia RICHARD, M. Daniel TRUQUETIL.

Absent excusé : M. Patrick COAT (procuration à M. Jean-Yves BERTRAND)

ORDRE DU JOUR

- Délégations du conseil municipal au Maire (art L2122-22 du CGCT)
- Indemnités de fonction du Maire et des adjoints
- Création et composition des commissions municipales
- Création et composition de la Commission d'Appel d'Offres
- Désignation des représentants communaux dans les instances extérieures
- Délégation de signature à M. le Maire
- Droit de formation des élus
- Modalités de remboursement des frais kilométriques des élus
- Budget primitif 2026 – DM 1

DELIBERATION 17/2026

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L2122-22 DU CGCT)

L'article L2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer les prises de décision des communes et d'éviter de conseil municipal sur chaque demande.

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2. De fixer, dans la limite de 200 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
3. De procéder, à la réalisation de tout emprunt destiné au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 8 000 € TTC ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 30 000 € ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 20 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 20 000 €
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. De demander à tout organisme financeur, pour les projets d'un montant inférieur à 100 000 €, l'attribution de subventions ;
26. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
29. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 500 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Entendu l'exposé de M. le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE de donner délégation à Monsieur le Maire pour prendre les décisions exposées ci-dessus

DELIBERATION 18/2026

INDEMNITES DES ELUS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant que le calcul des indemnités de fonction des élus (maire, adjoints, conseillers) repose toujours sur une référence légale : l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 – 4 110 €), auquel on applique un pourcentage maximal fixé par la loi selon la taille de la commune.

Il est proposé les indemnités suivantes :

- Maire : 42 % de l'indice brut terminal soit 1 726.20 € brut
- Adjoints au Maire : 14.63 % de l'indice brut terminal soit 601.29 € brut
- Conseillers délégués : 4.89 % de l'indice brut terminal soit 200.98 € brut
- Conseillers municipaux : 1.39 % de l'indice brut terminal soit 57.13 € brut

Entendu l'exposé de M. le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

FIXE les indemnités des élus tel que décrit ci-dessus.

DECIDE de verser les indemnités mensuellement

DELIBERATION 19/2026

CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer des Commissions Municipales chargées d'étudier les différents dossiers et projets communaux, conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les Commissions qui vous sont proposées sont les suivantes :

- Personnel
- Finances
- Enfance, jeunesse
- Communication
- Bâtiments, travaux
- Vie associative, sportive et culturelle
- Voirie et urbanisme

Les commissions seront composées du Maire, de l'adjoint délégué, du conseiller délégué le cas échéant et des conseillers municipaux volontaires.

- **COMMISSION PERSONNEL**

Responsable : Jean-Yves BERTRAND

Membres : Véronique COZLER, Emmanuel DE ROECK

- **COMMISSION FINANCES**

Responsable : Jean-Yves BERTRAND

Membres : tous les conseillers municipaux

- **COMMISSION ENFANCE JEUNESSE**

Président de droit : Jean-Yves BERTRAND

Responsable : Delphine NEDELEC

Membres : Laetitia RICHARD, Justine RICHARD, Marie-Claire LE BARS, Laetitia HENRY, Jérôme LE CANT

- **COMMISSION COMMUNICATION**

Président de droit : Jean-Yves BERTRAND

Responsable : Véronique COZLER

Membres : Bérangère DELAVEAU, Anaïs LE DINAHET, Stéphane FOURCHON, Patrick COAT, Aurélie LE CORRE, Emmanuel DE ROECK

- **COMMISSION BATIMENTS, TRAVAUX**

Responsable : Jean-Yves BERTRAND

Membres : Hervé NOIROT, Emmanuel DE ROECK

- **COMMISSION VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE**

Président de droit : Jean-Yves BERTRAND

Responsable : Stéphane FOURCHON

Membres : Delphine NEDELEC, Patrick COAT, Daniel TURQUETIL, Jérôme LE CANT

- **COMMISSION VOIRIE, URBANISME**

Président de droit : Jean-Yves BERTRAND

Responsable : Dominique FEGER

Membres : Dominique JACOB, Philippe LE ROUX, Daniel TURQUETIL, Aurélie LE CORRE, Bérangère DELAVEAU, Jérôme LE CANT

- **COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste représentée au conseil municipal, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Il est proposé de désigner Laetitia HENRY

Entendu l'exposé de M. le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

ACTE les désignations ci-dessus exposées

DELIBERATION 20/2026

CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est composée du Maire, de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

Ils sont désignés au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelles au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, le Maire étant membre de droit.

Entendu l'exposé de M. le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DESIGNE les membres de la Commission d'appel d'offres suivants

Président : Jean-Yves BERTRAND

Membres titulaires : Véronique COZLER, Patrick COAT, Emmanuel DE ROECK

Membres suppléants : Philippe LE ROUX, Dominique JACOB, Hervé NOIROT

DELIBERATION 21/2026

DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX DANS LES INSTANCES EXTERIEURES

ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT ET SOINS A DOMICILE – ARGOAT

Anaïs LE DINAHET est désignée pour représenter la commune

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION

Philippe LE ROUX est désigné représentant titulaire

Hervé NOIROT est désigné représentant suppléant

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Dans le cadre de la professionnalisation des armées et de la suspension de la circonscription, il est demandé à chaque conseil municipal de désigner un correspondant défense. Son rôle est d'être l'interlocuteur local de la Préfecture et des armées pour les questions intéressant la défense nationale telles que le recensement, les personnels de réserve, les journées d'appel de préparation à la défense pour les jeunes et les liaisons avec l'institution militaire.

Jérôme LE CANT est désigné correspondant défense.

CENTRE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Véronique COZLER est désignée pour siéger au collège des élus du CNAS

Entendu l'exposé de M. le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DESIGNE les représentants communaux dans les instances extérieures comme exposé ci-dessus

DELIBERATION 22/2026

DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux compétences du maire,

Considérant la nécessité de faciliter la passation et le règlement des petits marchés et travaux courants,

Les devis devront être conformes aux règles de la comptabilité publique et de la commande publique et respecter les crédits alloués dans le cadre du budget primitif.

Un compte rendu des devis signés sera présenté à chaque conseil municipal pour information.

Entendu l'exposé de M. Le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

AUTORISE M. le Maire à signer tous devis et marchés inférieurs à 8 000 € TTC

DELIBERATION 23/2026

DROIT DE FORMATION DES ELUS

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

Considérant que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur

Entendu l'exposé de M. Le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.

FIXE à 2 500 € l'enveloppe budgétaire annuelle maximale allouée à la formation des élus.

DIT que les dépenses relatives aux frais de formation seront prélevées sur les crédits

DELIBERATION 24/2026

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune
Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.
2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune
Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune à titre qualifié, hors du territoire communal. Dans ces cas, les conseillers municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais divers de stationnement, de péage, d'autoroute, de carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

L'état de frais et les justificatifs associés seront fournis aux services administratifs de la mairie dans les 2 mois suivants le déplacement.

Le cas particulier du mandat spécial :

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, le mandat spécial est délivré :

- A des élus nommément désignés
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps
- Accomplie dans l'intérêt communal
- Et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure, dûment justifiée

Entendu l'exposé de M. Le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.

FIXE à 2 500 € l'enveloppe budgétaire annuelle maximale allouée à la formation des élus.

DIT que les dépenses relatives aux frais de formation seront prélevées sur les crédits

DELIBERATION 25/2026

BUDGET PRIMITIF 2026 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Considérant l'insuffisance de crédits constatée sur l'opération n°56 relative à l'aménagement de la rue de Kervingleu / rue des Ecoles,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de cette opération,

Considérant la possibilité de prélever les crédits nécessaires sur l'opération n°68 relative à la rénovation énergétique du groupe scolaire dont les crédits sont suffisants,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante

SECTION D'INVESTISSEMENT - dépenses		DM 2
Opération 56	Aménagement de la rue de Kervingleu	+500 000,00 €
Opération 67	Rénovation énergétique du groupe scolaire	-500 000,00 €

Entendu l'exposé de M. Le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

VALIDE la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus

AUTORISE M le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

La Secrétaire de séance

Véronique COZLER

Le Maire

Jean-Yves BERTRAND